

**ARCHIVES HISTORIQUES  
DE LA COMMISSION**

**COLLECTION RELIEE DES  
DOCUMENTS "COM"**

**COM (77)609**

**Vol. 1977/0198**

Historical Archives of the European Commission

### ***Disclaimer***

Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1700/2003 du 22 septembre 2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 1), ce dossier est ouvert au public. Le cas échéant, les documents classifiés présents dans ce dossier ont été déclassifiés conformément à l'article 5 dudit règlement.

In accordance with Council Regulation (EEC, Euratom) No 354/83 of 1 February 1983 concerning the opening to the public of the historical archives of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ L 43, 15.2.1983, p. 1), as amended by Regulation (EC, Euratom) No 1700/2003 of 22 September 2003 (OJ L 243, 27.9.2003, p. 1), this file is open to the public. Where necessary, classified documents in this file have been declassified in conformity with Article 5 of the aforementioned regulation.

In Übereinstimmung mit der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft (ABl. L 43 vom 15.2.1983, S. 1), geändert durch die Verordnung (EG, Euratom) Nr. 1700/2003 vom 22. September 2003 (ABl. L 243 vom 27.9.2003, S. 1), ist diese Datei der Öffentlichkeit zugänglich. Soweit erforderlich, wurden die Verschlussachen in dieser Datei in Übereinstimmung mit Artikel 5 der genannten Verordnung freigegeben.

# COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

COM(77) 609 final.

Bruxelles, le 18 novembre 1977

Proposition de  
DIRECTIVE DU CONSEIL

portant sixième modification de la directive,  
du 23 octobre 1962, relative au rapprochement des régle-  
mentations des Etats membres concernant les matières co-  
lorantes pouvant être employées dans les denrées desti-  
nées à l'alimentation humaine.

---

(présentée par la Commission au Conseil)

## NOTE EXPLICATIVE

La présente proposition met en oeuvre les dispositions du traité d'adhésion du Danemark, de l'Irlande et du Royaume-Uni prévoyant d'examiner la possibilité d'inclure certaines matières colorantes dans la directive, et également de procéder, sur demande des Etats membres à la modification de la directive à d'autres égards. Cette proposition a été faite après que le Comité scientifique de l'alimentation humaine ait donné son avis sur les aspects de la matière concernant la santé publique.

Proposition de directive du Conseil portant sixième modification de la directive, du 23 octobre 1962, relative au rapprochement des réglementations des Etats membres concernant les matières colorantes pouvant être employées dans les denrées destinées à l'alimentation humaine.

---

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le Traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 100,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que la directive du Conseil, du 23 octobre 1962, relative au rapprochement des réglementations des Etats membres concernant les matières colorantes pouvant être employées dans les denrées destinées à l'alimentation humaine (1), modifiée en dernier lieu par la directive 76/399/CEE (2), comporte une liste commune de matières colorantes;

considérant que, du point de vue technologique, l'utilité du bioxyde de titane (E 171) des oxydes et hydroxydes de fer (E 172) non seulement pour la coloration en surface, mais aussi la coloration de la masse, a été démontrée au niveau communautaire;

considérant que la riboflavine-5-phosphate présente, dans certaines conditions des avantages technologiques par rapport à la riboflavine (E 101) figurant déjà à l'annexe I de la directive;

considérant que les informations scientifiques et toxicologiques les plus récentes permettent d'autoriser l'emploi dans la Communauté des substances susmentionnées;

---

(1) J.O. n° L 155 du 11.11.1962, p. 2645/62

(2) J.O. n° L 108 du 26.4.1976, p. 19

considérant que l'annexe VII, chapitre IX.1 de l'Acte d'adhésion (3) prévoit que jusqu'au 31 décembre 1977, le Danemark, l'Irlande, et le Royaume-Uni peuvent maintenir les législations nationales en vertu desquelles est admis l'emploi, dans les denrées alimentaires, de certains diluants et matières colorantes ne figurant pas sur la liste commune;

considérant que les recherches scientifiques sur certaines de ces substances ne sont pas encore achevées et que, de ce fait, il n'est pas possible d'arrêter une décision définitive quant à l'autorisation d'emploi dans la Communauté du Bleu brillant FCF, du Brun FK, du Brun chocolat HT, du rouge 2 G, du jaune 2 G ainsi que des substances figurant dans l'Acte d'adhésion pour la dilution des matières colorantes;

A ARRETE LA PRESENTE DIRECTIVE:

Article premier

Le libellé de l'article 2 de la directive du 23 octobre 1962 est remplacé par le libellé suivant :

" 1. Par dérogation à l'article premier, les Etats membres peuvent autoriser l'utilisation des substances figurant à l'annexe II dans les denrées alimentaires.

2. Dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente directive, la Commission réexaminera la dérogation visée au paragraphe 1 et proposera toute modification nécessaire au Conseil. "

Article 2

L'annexe I de la directive du 23 octobre 1962 est modifiée comme suit:

1. Insérer ce qui suit entre les Numéros E 105 et E 110:

---

(3) J.O. n° L 73 du 27.3.1972

Couleur	Numérotation de la C.E.E.	Dénomination usuelle	Schultz	CI	DFG	Dénomination chimique ou description
Jaune	E 106	Riboflavine-5-phosphate	-	-	-	Ester phosphaté de riboflavine

2. Les alinéas relatifs à E 171 et E 172 sont transférés de la partie II à la partie I et insérés après E 163.

Article 3

L'annexe II de la directive du 23 octobre 1972 est remplacée par la suivante:

a) Matières colorantes pour la coloration dans la masse et en surface

Dénomination usuelle (1)	Schultz	CI	DFG	Dénomination chimique ou description
Bleu brillant FCF	770	42,090	-	Sel disodique de la 4,4 - ( N-éthyl-p-sulfo benzylamino )-phényl-(2-sulfonium-phényl)-méthylène)-(1-(N-éthyl-N-p-sulfo benzyl)-2,5-cyclohexadièneimine )
Brun FK	-	-	-	Un mélange comprenant essentiellement le sel disodique de 1,3-diamino-4, 6 di-(p-sulfo phénylazo) benzène et le sel disodique du 2,4-diamino-5-(p-sulfo phénylazo) toluène
Brun chocolat HT	-	20,285	-	sel disodique de l'acide 4,4- [ (2,4-dihydroxy-5 (hydroxyméthyl)-m-phénylène ] bis (AZO) di-1-naphtalène sulfonique
Rouge 2 G	40	18,050	-	Sel disodique de l'acide acéto-amino-5-hydroxy-4 (phénylazo)-3 naphtalène -2,7 disulfonique
Jaune 2 G	-	18,965	-	Sel disodique de la 1-(2,5 dichloro-4-sulfo phényl-5-hydroxy-3-méthyl-4-p-sulfo phénylazo-pyrazol

b) produits pour diluer ou dissoudre les matières colorantes:

acétate d'éthyle  
éther diéthylique  
monoacétate de glycérol  
diacétate de glycérol  
triacétate de glycérol  
alcool isopropylique  
propylène glycol  
acide acétique  
hydroxyde de sodium  
hydroxyde d'ammonium

Article 4

Les Etats membres mettent en vigueur, un an au plus tard après notification de la présente directive, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à celles-ci et en informent immédiatement la Commission.

Article 5

Les Etats membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles

Par le Conseil

Le Président